



Conseil de la Ville

Règlement RV-2011-10-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 et le Règlement de lotissement numéro 236 de l'ex-Ville Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification du plan de zonage**

Le plan de zonage annexé au Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifié par la création des zones Cm 58-17, Cm 58-18, Cm 58-19 et Cm 58-20 à même une partie de la zone Cm 58-02, le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe A.

2. **Grille des spécifications des usages**

La grille des spécifications des usages annexée à ce règlement est modifiée en y ajoutant les zones Cm 58-17, Cm 58-18, Cm 58-19 et Cm 58-20, tel qu'indiqué à l'annexe B.

3. **Grille des spécifications des implantations**

La grille des spécifications des implantations annexée à ce règlement est modifiée en y ajoutant les zones Cm 58-17, Cm 58-18, Cm 58-19 et Cm 58-20, tel qu'indiqué à l'annexe C.

4. **Interprétation des limites de zones**

L'article 2.1.3 de ce règlement est modifié, par l'ajout après le quatrième alinéa du suivant :

« Dans les zones Cm 58-17, Cm 58-18, Cm 58-19 et Cm 58-20 la limite d'une zone ou d'un secteur de zone ne correspond pas nécessairement à une ligne de lot ou d'un terrain ».

5. **Notes sur les grilles des spécifications**

L'annexe 4 qui fait partie intégrante de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

1° Dans les notes concernant la grille des spécifications des usages, ajouter les notes suivantes :

« Note 39 : Les établissements de la classe « Débits de boissons (C-8) » sont permis dans cette zone. Toutefois, la somme des superficies de plancher de tous les établissements compris dans la zone, excluant celle d'une terrasse extérieure, destinées à cette classe d'usage, ne doit pas excéder 350 mètres carrés. »

« Note 40 : Les établissements de la classe « Débits de boissons (C-8) » sont permis dans cette zone. Toutefois, la somme des superficies de plancher de tous les établissements compris dans la zone, excluant celle d'une terrasse extérieure, destinées à cette classe d'usage, ne doit pas excéder 250 mètres carrés. »

« Note 41 : Les usages des groupes commercial et de services sont autorisés uniquement au rez-de-chaussée du bâtiment. »

2° Dans les notes concernant la grille des spécifications des normes d'implantation, ajouter après la Note 181, les notes suivantes :

« Note 182 : La hauteur maximale d'un bâtiment est de 22 mètres. Toutefois, le faîte du toit du bâtiment ne doit pas excéder la cote d'élévation 86 mètres.

Note 183 : Au moins quatre- vingt pour cent (80 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée doit être occupée par un usage des groupes commercial et de services et au plus 20 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée peut être occupée par des aires communes, tel piscine, salle de gym ou autres. Toutefois, les usages des groupes commercial et de services doivent être situés dans la partie avant du bâtiment donnant façade sur la rue.

Note 184 : La hauteur maximale d'un bâtiment ne doit pas excéder 15 mètres. Toutefois, la hauteur totale de toute partie du bâtiment implanté à moins de 23 mètres de l'ancienne Halle Notre-Dame situé dans la zone Cm 58-20 ne doit pas excéder 4 étages et une hauteur de 14 mètres et ni la cote d'élévation du bâtiment de l'ancienne Halle Notre-Dame;

Note 185 : La distance minimale entre un bâtiment principal et celui de l'ancienne Halle Notre-Dame située dans la zone Cm 58-20 est de 13, 50 mètres.

Note 186 : Les aires de stationnement sont prohibées dans les espaces libres au sol.

Note 187 : Les constructions de type remise ou garage complémentaire à une habitation sont prohibées.

Note 188 : Malgré les dispositions de l'article 5.2.1.6 relatif aux antennes paraboliques, les antennes de télécommunication sont autorisées uniquement sur le toit d'un bâtiment.

Note 189 : Un établissement commercial doit avoir une superficie inférieure à 7 500 mètres carrés; un établissement de services, une superficie inférieure à 3 500 mètres carrés; un regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissements commerciaux ou plusieurs établissements commerciaux et de services, une superficie inférieure à 10 000 mètres carrés; un regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissements de services, une superficie inférieure à 3500 mètres carrés. »

Note 190 : Un établissement de services ou un regroupement dans un même établissement dans un même bâtiment de plusieurs établissements de services doit avoir une superficie inférieure à 3500 mètres carrés. »

6. Nombre de cases de stationnement

L'article 10.1.4 de ce règlement est modifié par l'insertion dans le sixième alinéa entre « Cm 58-16 » et « Cm 58- 44 » de « Cm 58-17, Cm 58-18, Cm 58-19 et Cm 58-20.

7. **Règles particulières relatives aux normes de chargement et de
déchargement des véhicules**

L'article 10.2.7 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les articles 10.2.1 à 10.2.6 ne s'appliquent pas dans les zones Cm 58-17,
Cm 58-18, Cm 58-19 et Cm 58-20. »

8. **Normes particulières à certaines zones**

L'article 5.2.2 du Règlement de lotissement numéro 236 de l'ex-Ville de Lévis
est modifié, à l'intérieur de la première colonne du tableau 5.2.2, par l'insertion
après la zone « Cm 58-16 » des zones Cm 58-17, Cm 58-18, Cm 58-19 et Cm
58-20 ».

Adopté le 17 janvier 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} MARS 2011